

A.S.K
Association provinciale des
SCOUTS DE KINSHASA

Arrêté Ministériel n° MJSL/CAB/2100/0035/92 du 21 novembre 1992 portant agrément de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo

Équipe provinciale
Service à la Communication et à l'Expansion du Mouvement



**DECISION-CADRE N° 001/ASK/CP/2009 DU 4 AOUT 2009 PORTANT
ORGANISATION D'UN CAMPEMENT SCOUT POUR LES GROUPES
SCOUTS DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES SCOUTS
DE KINSHASA.-**

Siège social :

No. 2, Rue Nkodia, Quartier VIII — Kinshasa/N'djili

Phone : 0815715671 – 0810584523

Courriel :

Scouts.kin@hotmail.com — fescout_kinshasa@yahoo.fr



© Association provinciale des Scouts de Kinshasa

Service Communication et Expansion du Mouvement

Publication destinée aux Districts Scouts à titre d'outil de travail en attendant la finalisation de la procédure d'approbation et de diffusion par l'Equipe Nationale de la FESCO asbl

Introduction

Un Scoutisme de qualité est le souci premier du mandat du Commissaire Provincial en Chef élu de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa, « A.S.K. » en sigle, à la 5^{ème} Conférence Provinciale tenue à Barumbu du 14 au 15 février 2009.

Cette qualité s'illustrera dans la manière dont fonctionneront ses structures et s'animeront les activités à la base.



Le campement Scout est l'une, si pas la plus grande activité scoutie annuelle dans la vie d'un Scout et à ce titre, il doit être méticuleusement préparé.

Sur proposition du Commissaire Provincial à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, le Commissaire Provincial en chef de l'A.S.K. a pris sa première

Décision-Cadre portant organisation d'un Campement Scout pour les Groupes Scouts de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa.

Afin de vulgariser cette Décision-Cadre, le Service Communication et l'Expansion du Mouvement met à la disposition de tous les Chefs Scouts la présente brochure qui leur servira de guide et permettra ainsi l'unicité dans le Programme des Jeunes.

Nous sommes disposés à accueillir vos observations et répondre à toutes les difficultés rencontrées dans l'interprétation du présent document.

Architecte Tony MUKWAKA MBOMA

Commissaire Provincial à la Communication et à l'expansion du Mouvement

**DECISION-CADRE N° 001/ASK/CP/2009 DU 4 AOÛT 2009 PORTANT
ORGANISATION D'UN CAMPEMENT SCOUT POUR LES GROUPES
SCOUTS DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES SCOUTS
DE KINSHASA.-**

Attendu qu'il y a lieu d'organiser les règles d'organisation d'un camp ainsi que les la procédure à suivre au sein l'association provinciale des Scouts de Kinshasa, « A.S.K. » en sigle ;

Sur proposition du Commissaire Provincial à la Communication et à l'Expansion du Mouvement ;

Nous, **Maître Alain Th. NZAU MAVAMBU LUENDU**, Commissaire Provincial en Chef élu à la 5^{ème} Conférence Provinciale des Scouts de Kinshasa tenue à Barumbu du 14 au 15 février 2009 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MJSL/CAB/2100/0035/92 du 22 novembre 1992 portant agrément de la Fédération des Scouts du Zaïre, « F.S.Z. » en sigle, actuellement Fédération des Scouts de la République démocratique du Congo, « FESCO asbl » en sigle ;

Vu les statuts de la Fédération des Scouts de la République démocratique du Congo, « FESCO asbl » en sigle, du 20 octobre 2008, spécialement en leurs articles 6.2, 12.5 et 12.6 ;

Revu les Statuts sus évoqués de la Fédération des Scouts de la République démocratique du Congo, « FESCO asbl », spécialement en leur article 14.2 ;

Vu le Règlement Intérieur Constitutif de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa tel que corrigé par la Résolution n° 001/CONF-ASK/2009 de la 5^{ème} Conférence Provinciale des Scouts de Kinshasa tenue du 14 au 15 février 2009, spécialement en son article 26 ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1^{er} — Le texte en annexe à la présente décision-cadre constitue les règles d'organisation d'un campement scout pour les Groupes Scouts de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa.

Article 2 — Le Commissaire Provincial à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, les Services d'Animation du Mouvement à tous échelons de l'Association et le Secrétaire Exécutif Provincial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision-Cadre qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le **04 août 2009**

(Sé) **Maître Alain Th. NZAU MAVAMBU**

Formateur

REGLE D'ORGANISATION D'UN CAMPEMENT SCOUT POUR LES GROUPES SCOUTS DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES SCOUTS DE KINSHASA

(DECISION-CADRE N° 001/ASK/CP/2009 du 04 août 2009)

Chapitre 1^{er} :

Des dispositions générales à la réglementation

Section 1^{ère} : *De la nature des campements à organiser dans l'animation*

Article 1^{er}.— Le camp est une activité de plein organisé en dehors du local ordinaire d'où se recrute le Groupe ou l'unité scout. Il permet à ses participants de découvrir l'environnement social et culturel dans lequel il est dressé.

Chaque camp est une occasion donnée aux chefs constituant la maîtrise et aux jeunes membres d'une unité donnée de vivre l'aventure scout et d'évaluer ce qui a été fait durant une période d'encadrement plus ou moins long.

Article 2.— Par grand camp il faut entendre l'activité de camp qui se déroule pendant les grandes vacances. Il se prépare durant toute l'année et se vit au plus, durant deux semaines.

La préparation technique du camp de grandes vacances est faite par l'organisation de celui de Pâques et celui de Pâques par celui de Noël.

Article 3.— Comme activité nécessitant la mise en œuvre des techniques traditionnelles de camping, la présente réglementation organise deux types de camp scout :

- (1) le camp volant, qui consiste à bivouaquer d'un lieu vers un autre durant une période plus ou moins longue ;
- (2) le camp fixe ou résidentiel, qui consiste à monter un campement sédentaire en un lieu fixe.

Article 4.— La présente réglementation fait la différence du point de vue de la durée et du mode d'installation entre :

- Un camp overnight, qui consiste à se déplacer durant la nuit jusqu'au lieu fixé pour y aménager le camp et s'y installer de manière permanente jusqu'à la fin du programme du campement ;
- Un camporee qui est un bivouac d'une durée d'au plus cinq jours résidentiel ;
- Un campement full qui s'étend sur une période d'au moins une semaine.

Section 2^{ème} : *Des sorties et de la procédure à suivre*

Article 5.— Les sorties sont organisées par les unités dans le cadre de l'animation du programme des jeunes dans le ressort du District Scout de recrutement du Groupe local. Elles sont organisées soit en randonnée (hiking) d'un jour soit en week-end.

Article 6.— Toutes les sorties organisées dans le ressort d'un District Scout sont autorisées par le Chef de groupe, après information préalable faite au Commissaire de District en Chef. La liste des participants est signée par le Chef d'unité avec approbation du Chef de groupe qui autorise l'activité.

Article 7.— Toute sortie qui pourrait se réaliser en dehors du District Scout d'appartenance du Groupe local nécessite l'autorisation du Commissaire de District en Chef du ressort qui vise ou fait viser par ses services le manifeste dressé dans les formes prévues aux articles 14 et 15 de la présente réglementation.

Article 8.— Toute sortie en dehors du ressort de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa nécessite une autorisation préalable du Commissaire Provincial en chef qui vise ou fait viser par ses services le manifeste dressé dans les formes prévues aux articles 14 à 16 de la présente réglementation.

Une commission rogatoire est faite pour en informer le Commissaire Provincial en chef de l'Association provinciale Scoute hôte.

Chapitre 2^{ème} :

De l'organisation d'un campement scout

Section 1^{ère} : *De la préparation d'un campement*

Article 9.— Toute activité de campement exige une préparation minutieuse en vue de faire jouir aux jeunes les plaisirs matériels de la vie de camp. Toute organisation d'une activité de campement appelle le suivi et le respect des trois phases qui sont :

- 1) la préparation ;
- 2) la réalisation de l'activité et
- 3) l'évaluation.

Une activité de camp ne devra jamais s'improviser. L'organisation d'un camp chez les Scouts tiendra compte d'une préparation sérieuse et complète.

Article 10.— La préparation d'un campement scout s'en visage sous la forme d'une préparation morale, administrative, matérielle et technique. Ce sera l'occasion de faire :

- (1) le choix du lieu et de l'emplacement du camp ;
- (2) le choix et le développement du thème et des maîtres-mots ;
- (3) le choix et la mise au point de l'horaire et du programme d'activités à organiser durant le campement ;
- (4) le choix du menu et la préparation de l'intendance et des matériels de campement ;
- (5) la répartition des responsabilités par la création des commissions ad hoc chargées des différents aspects des préparatifs du campement ;
- (6) de vérifier la conformité desdits rapports déposés aux textes en vigueur au sein de l'Association provinciale de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa ;

Article 11.— La constitution des commissions et la répartition des tâches créent chez les jeunes membres un esprit de responsabilité, d'autonomie et de solidarité.

La fonction du chef d'unité consistera à assurer la supervision générale des travaux de préparation de chacune des commissions.

Article 12.— L'organisation des commissions pour un campement de l'unité Meute est assurée uniquement par les chefs seuls et non par les louveteaux. Toutefois, ces jeunes seront consultés sur le choix du lieu de campement, l'organisation de l'intendance (repas et autres) ainsi que sur les activités à y vivre.

Dans une unité Troupe ou compagnie non encore expérimentée, les jeunes membres ne devront pas de voir confiés des grandes responsabilités dans les commissions de préparation.

Article 13.— Les commissions ci-dessous peuvent être créées dans le cadre de la préparation de camp dans le Mouvement Scout, chacune avec une mission spécifique :

- 1) la commission administratives : avec pour mission la tenue de toutes les correspondances relatives à l'organisation et à la tenue du camp ;
- 2) la commission des finances : avec pour mission la recherche de fonds nécessaires à l'organisation et à la tenue du camp ;
- 3) la commission technique : avec pour mission l'élaboration du programme d'activités ;
- 4) la commission de l'intendance : avec pour mission la préparation des équipements nécessaires à l'installation du campement, la préparation des fiches culinaires et de menus de repas ;

- 5) la commission d'exploration : avec pour mission d'effectuer l'étude de terrain par des prospections pour le choix du lieu du campement, l'étude des ressources de la région et de l'approvisionnement en eau potable, en bois et autres effets.

Article 14.— Aucun camp ne peut être réalisé par les Groupes scouts de la ville de Kinshasa s'il n'est pas sollicité une autorisation quinze jours avant sa tenue au commissariat de district du ressort de son établissement.

La requête en vue de l'obtention de l'autorisation de camper est adressée au Commissaire de District en Chef avec en annexe les pièces suivantes :

- (1) le rapport de prospection du lieu où se tiendra le camp ;
- (2) la liste nominative des participants et des membres effectifs du staff ou de la maîtrise en déplacement, tous avec leur code d'identification individuel ;
- (3) le programme détaillé du campement, l'horaire, le thème et les mots d'ordres de chaque jour ;
- (4) un document attestant l'accord des autochtones donné au Groupe ou à l'Unité pour camper sur leur terrain ;
- (5) la liste complète du matériel qui sera amené au camp avec les fiches culinaires et les menus (surtout pour un long camp) ;
- (6) des renseignements sur le lieu et la durée de campement ainsi qu'un croquis topographique des lieux y attachés ;
- (7) des frais administratifs à verser et dont le taux est fixé par le Commissaire Provincial en Chef pour tout le ressort de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa.

Article 15.— Lorsque l'emplacement du Campement est en dehors du ressort du District Scout dans lequel évolue le Groupe scout ou l'Unité, le Commissaire de District en Chef qui autorise ledit camp en avise par commission rogatoire son homologue du lieu où se tiendra le camp.

Article 16.— Lorsque l'emplacement du Campement est en dehors de la ville de Kinshasa, l'autorisation de camper est sollicitée vingt cinq jours avant sa tenue au commissaire provincial de l'association, sous le couvert du Commissaire de District en chef, dans les formes prévues à l'article 14.

Dans ce cas les frais sont dus en totalité au commissariat provincial et l'autorisation est délivrée par les soins du Commissaire Provincial en Chef avec l'approbation des manifestes de campement ou de voyage dûment enregistrés.

Article 17.— Pour assurer la bonne réalisation de ces activités, le staff devra prendre des contacts avec le Maire, le Bourgmestre, l'Administrateur du territoire, le Pasteur ou le Curé, le Médecin et le commandant du commissariat ou du sous-commissariat de la Police de la localité choisie pour l'établissement du campement.

Chapitre 3^{ème} :**De l'organisation d'un camp jumelé et d'un camp à l'étranger****Section 1^{ère} : *Du camp jumelé au sein de l'association***

Article 18.— Tout Groupe ou unité qui veut faire un camp jumelé dans ou en dehors de son District Scout avec un autre Groupe ou Unité devra en aviser le commissariat de district.

Chacun de ces deux Groupes ou unités devra obtenir séparément une autorisation de camper et faire approuver ses manifestes de campement dans les formes prévues dans les articles précédents.

Article 19.— Si le camp jumelé est à faire avec un Groupe ou une Unité d'un autre District Scout, une autorisation expresse pour jumelée devra être sollicitée au Commissaire de District en Chef. Le Commissaire de District en chef qui l'autorise en avise obligatoirement le Commissaire Provincial en Chef.

Article 20.— Si le Groupe invite dans son local ordinaire un Groupe ou une Unité d'un autre ressort que celui de son district Scout, il devra solliciter par requête l'aval du commissaire de District en Chef. Le Groupe invité devra se présenter au District avec des documents conformes attestant sa nature de groupement scout régulier.

Article 21.— Un Groupe scout étranger ne peut recevoir aval de camper ou de jumeler dans tout le ressort de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa qu'à la seule condition qu'il soit en ordre avec les structures scoutées de son appartenance.

L'aval est donné par le Commissaire Provincial en Chef dans les quinze jours de l'introduction de la requête.

Article 22.— Si le Groupe vient d'un autre pays dont l'Organisation Scoute Nationale est membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS), l'aval sera donné sans qu'il ne soit exigé une autorisation du Commissaire International de la Fédération des Scouts de la République démocratique du Congo (FESCO asbl).

Article 23.— À toute requête sollicitée en vue de l'obtention de l'aval de camper ou de jumeler sera joint le dossier complet exigé à l'article 14 de la présente réglementation. Les frais à verser sont les mêmes que ceux prévus pour l'obtention de l'autorisation de camper.

Section 2^{ème} : *Du camp à faire à l'étranger*

§ 1^{er} De la particularité d'un camp à réaliser à l'étranger.

Article 24.— La participation des Scouts à des camps à l'étranger ont pour finalité d'encourager et d'accroître les liens de fraternité mondiale. Cette participation se fait sous la forme de Forum des jeunes, des Moots mondiaux ou régionaux, des Rallyes et des Jamborees.

Article 25.— L'organisation et la tenue d'un camp à l'étranger impliquent et nécessitent préalablement un Scoutisme de qualité et véritablement vécu au sein du Groupe scout requérant. Elles exigent des participants à l'activité :

- les attitudes à la relation impliquant l'esprit de tolérance culturelle et religieuse ;
- l'esprit de découverte ;
- les attitudes à imprimer un message valable et un témoignage des Scouts congolais ;
- l'esprit de service à la communauté au sein de laquelle le groupe se fait accueillir.

§ 2^{ème} De la préparation effective du camp à réaliser à l'étranger.

Article 26.— L'organisation d'un campement à l'étranger doit être plus que parfaite en ce qu'il faudrait veiller à l'accomplissement des formalités officielles, à la connaissance du lieu de camp, aux visites et aux excursions, aux contacts, aux budgets spécifiques et à l'intendance, aux conditions de voyage, d'hygiène sanitaire et de sécurité.

Article 27.— Les responsables du Groupe ou de l'unité devront entreprendre au préalable des démarches pour l'obtention des passeports individuels et des visas collectifs.

Les passeports de service ou les laissez-passer collectifs aux frontières ne peuvent être obtenus qu'avec l'appui du Commissaire Général ou du Commissaire Provincial en Chef dans le cas où il s'agit de la constitution d'une délégation pour la représentation de la Fédération ou de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa.

Article 28.— Les chefs tiendront compte de la souscription d'une police d'assurance-voyage préalable, des règles de police et des règles sanitaires du pays à visiter. Le matériel de camp doit être inventorié avec détails par colis afin d'être visés par les services de douane.

Article 29.— À moins de présenter le prospectus relatif à l'activité devant d'effectuer à l'étranger, le lieu de camp devra avoir été exploré, dans la mesure du possible environ trois mois avant, par un membre de la maîtrise du groupe ou de

l'unité en déplacement. Des renseignements doivent être demandés à l'Ambassade ou au Consulat du pays d'accueil.

Article 30.— La durée du campement doit être plus longue que celui à organiser au pays. Le chef prévoira une durée de quatorze à vingt-et-un jours en raison d'incidents de la longueur du trajet et des frais de déplacement.

Article 31.— Les activités de visite et d'excursion font obligatoirement partie du programme d'un campement à l'étranger et doivent être minutieusement préparées. Le chef devra en outre prévoir le choix de l'itinéraire et l'absence fréquente de guides francophones et le mode de locomotion dans le pays d'accueil.

Article 32.— Pour assurer la bonne réalisation de ces activités à l'étranger, le staff devra prendre des contacts avec le Maire, le Bourgmestre, le Préfet ou l'Administrateur du territoire, le Pasteur ou le Curé, le Médecin et le chef de détachement ou du commissariat de la Police de la localité choisie pour l'établissement du campement.

Des contacts avec les Scouts résidant dans ladite localité du lieu de campement est indispensable.

Article 33.— Le budget, y compris le voyage, ne devra pas dépasser cinquante pourcents (50 %) du budget d'un campement ordinaire au pays. S'il le dépasse, le jeune devront eux-mêmes couvrir la différence par un travail individuel ou en petit groupe, par exemple en patrouille ou en équipe, et non pas les parents.

Le budget comprend le prix des excursions et visites, le prix de ravitaillement au pays d'accueil ainsi que les problèmes de change.

Article 34.— Le service de l'intendance comprenant la liste des menus du camp devra être adaptés si possible à la cuisine locale du lieu de campement. Le travail devra être fait avec seulement les grossistes.

Article 35.— L'habillement devra également être fonction de la région géographique du lieu de campement. Les prévisions en matière de constitution de la trousse de secours ou de la trousse sanitaire devront être faites avec rigueur.

§ 3^{ème} De la procédure en vue de l'obtention d'une autorisation.

Article 36.— La demande de permis de camper à l'étranger doit être introduite au service international du commissariat général de la Fédération des Scouts de la République démocratique du Congo. L'avis préalable du Chef de District à la Branche de l'Unité requérante doit figurer au dossier avant d'être soumis.

Article 37.— La requête devra être introduite avec les pièces ci-après constituant le dossier ad hoc :

- (1) le rapport de prospection du lieu ou le catalogue du pays ou de la région choisie pour le campement ;
- (2) la liste nominative des participants et des membres effectifs du staff ou de la maîtrise en déplacement, tous avec leur code d'identification individuel, avec copie certifiée de leur passeport ;
- (3) le programme détaillé du campement comprenant les trois activités axées sur les trois objectifs d'un camp à organiser à l'étranger ;
- (4) l'engagement du chef de groupe ou de l'Unité, chef de la délégation, d'envoyer un rapport technique devant permettre au Service International de la FESCO asbl et au commissariat provincial ;
- (5) la preuve que la maîtrise en déplacement comprend un Chef d'unité breveté Badge de Bois âgé d'au moins 28 ans et de deux assistants qualifiés — ceux-ci devront avoir animé l'unité durant 12 mois précédant ledit camp et sans interruption et auront à prendre part à la totalité des activités de ce camp ;
- (6) les chefs des petits groupes (sizaines, patrouille, escouades ou équipes) devront être de la 3^{ème} étape de progression suivant le programme de l'unité.
- (7) des frais administratifs à verser et dont le taux est fixé par le Commissaire Provincial en Chef pour tout le ressort de l'Association provinciale des Scouts de Kinshasa

Article 38.— Tous les éléments faisant partie de la procédure relèvent d'une réglementation nationale telle qu'elle pourra être fixée.

Article 39.— Le Commissaire Provincial à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, les Services d'Animation du Mouvement à tous échelons de l'Association et le Secrétaire Exécutif Provincial, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution de la présente Décision-Cadre qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Vu et approuvé pour être annexé à la Décision-Cadre n° 001/ASK/CP/2009 du 04 août 2009

(Sé) Maître Alain Th. NZAU MAVAMBU

Formateur